

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.239 du 12 mai 2003

A. 113.646/XI-15.538

En cause : **PEVEE** Laurence,
ayant élu domicile chez
Me Chr. PEVEE, avocat,
Quai Godefroid Kurth, 12,
4020 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

-

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 3 décembre 2001 par Laurence PEVEE, qui demande l'annulation de la décision adoptée le 1^{er} octobre 2001 par le Conseil de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel confirmant la décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C prise par le conseil de classe de l'Institut Provincial d'Enseignement secondaire paramédical LIEGE-HUY-VERVIERS à son égard;

Vu l'arrêt n° 106.086 du 25 avril 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 11 juillet 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille trois par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.